

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-166

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-08-28-00004 - DECISION N°ARS-BFC-DOS-2023-1252 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 2 ambulances et 3 VSL au profit de la SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE dans le cadre d'une cession de fonds de commerce (2 pages) Page 4

CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE /

58-2023-09-11-00006 - décision n°2023-29 portant délégation de signature (4 pages) Page 7

58-2023-09-11-00005 - décision n°2023-30 portant délégation de signature (2 pages) Page 12

DDETSPP /

58-2023-09-27-00004 - Arrêté fixant la composition du conseil médical compétent à l'égard des personnels des trois fonctions publiques de l'Etat, Hospitalière et Territoriale de la Nièvre (5 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-09-01-00020 - Délégation de signature Nevers Hôpital Amendes (6 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-09-19-00005 - Arrêté portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir de "Pannecièrre" situé en travers de la rivière l'Yonne, sur les communes de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Corancy et Ouroux-en-Morvan (12 pages) Page 28

DSDEN 58 /

58-2023-09-12-00005 - 2023 09 12 arrêté de composition FSSSCT (3 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-09-27-00003 - Arrêté portant mise en demeure à Monsieur Hubert MABILAT de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de Dampierre-sous-Bouhy (4 pages) Page 45

58-2023-09-27-00006 - arrêté portant nomination des membres de la commission d'action sociale de la Nièvre (6 pages) Page 50

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-09-27-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage pour 2023, pour la commune de La Fermeté (1 page) Page 57

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-09-26-00001 - Agrément agent territorial de la commune d'Imphy chargé du visionnage d'images de la voie publique issues de dispositif de vidéoprotection (2 pages) Page 59

58-2023-09-26-00002 - Agrément agent territorial de la commune d'Imphy chargé du visionnage d'images de la voie publique issues de dispositif de vidéoprotection (2 pages) Page 62

58-2023-09-27-00002 - Arrêté portant agrément de sécurité civile pour les formations aux premiers secours du Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie Nevers-Decize (2 pages) Page 65

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2023-09-27-00005 - Arrêté portant agrément du Docteur Mohamed BENNAGA en qualité de médecin agréé (2 pages) Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-08-28-00004

DECISION N°ARS-BFC-DOS-2023-1252 accordant
préalablement le transfert des autorisations
initiales de mise en service de 2 ambulances et 3
VSL au profit de la SAS AMBULANCES DU VAL
DE LOIRE dans le cadre d'une cession de fonds
de commerce

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION N°ARS-BFC-DOS-2023-1252 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 2 ambulances et 3 VSL au profit de la SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE dans le cadre d'une cession de fonds de commerce

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté n°ARS-BFC-DOS-2023-1104 du 2 août 2023 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE à Nevers 43 boulevard Grand Pré des Bordes à Nevers (58000) sous le numéro d'agrément 58231104,

Vu la décision n°ARSBFC/SG/2023-030 en date du 1er juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 24 août 2023 de M. DAMIEN Thomas président de la SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE par lequel il sollicite, à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service de 2 ambulances immatriculées DZ-161-ZW et EB-457-MA et de 3 VSL immatriculés EH-892-CQ, FZ-089-QQ et

FA-912-RY au titre des mêmes catégories dans le cadre d'une cession de fonds de commerce appartenant à la SAS PREMERY AMBULANCES 42 rue de la Gare à Prémery (58700) au sise boulevard Grand pré des Bordes à Nevers (58000),

Vu l'acte notarial du 10 octobre 2022 concernant l'apport et l'acquisition du bien immeuble de NEVERS, 43 Boulevard du Grand pré des Bordes,

Vu l'acte administratif juridique du 4 mai 2023 concernant le transfert des 9 véhicules sanitaires au profit de la SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE,

Vu l'acte de cession de ventre du 28 août 2023, entre le cédant de la société PREMERY AMBULANCE d'une part, et le cessionnaire la SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE d'autre part,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ce transfert d'autorisations de mises en services n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Nevers étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de 2 ambulances immatriculées DZ-161-ZW et EB-457-MA et 3 VSL immatriculés EH-892-CQ, FZ-089-QQ et FA-912-RY de l'entreprise de transports sanitaires SAS PREMERY AMBULANCES 42 rue de la Gare, à Prémery (58700) sont accordés, préalablement, au titre des mêmes catégories au profit de SAS AMBULANCES DU VAL DE LOIRE sise 43 boulevard Grand Pré des Bordes à Nevers (58000),

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur DAMIEN Thomas et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 28 août 2023

**Pour le directeur général,
Cheffe du département Ressources et
Moyens**


Anne - Marie GARCIA

CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE

58-2023-09-11-00006

décision n°2023-29 portant délégation de
signature

{signataire}

DECISION N° 2023/29 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H. Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Objet

La Présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Jean-François SEGOVIA**, directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Lôo concernant le Centre Hospitalier de Decize.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cet établissement.

Elle est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de respecter les autorisations budgétaires et les instructions générales données par le directeur

Article 2 : Délégués

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT, Directrice Déléguée de Site
- Madame Christine BALAT, Adjoint Administratif
- Monsieur Romain BOISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Dominique BOIZARD, Technicien Hospitalier
- Madame Bernadette AFONSO MABEAU, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative
- Madame Fabienne MALBERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Yann PAGE, Ingénieur Hospitalier
- Monsieur Emmanuel PETIT, Ouvrier Principal
- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Pascal POURRIER, Technicien Supérieur Hospitalier
- Monsieur Jérôme QUILLON, Maître Ouvrier
- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sylvie SEGUIN, Adjoint Administratif
- Madame Maud VALETTE, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent CARRIERES, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- Monsieur Thierry THIBOUT, Ingénieur Hospitalier au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

Article 3 : Dispositions relatives aux fonctions de Directeur Délégué de Site

Dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT**, Directrice Déléguée de Site du Centre Hospitalier de Decize, pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions ainsi que, au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes financiers, bordereaux, mandats et titres relevant des attributions du Directeur.

Article 4 : Dispositions relatives aux fonctions d'Ordonnateur

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sylvie GUIBET**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Rachel LATROUPE**, Assistante Médico-Administrative, Responsable des Admissions, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal tous les actes, bordereaux et titres relatifs aux recettes relevant des attributions du Directeur.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Claire RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal tous les actes, bordereaux et mandats hors ceux concernant le personnel, relatifs aux dépenses relevant des attributions du Directeur.

Article 5 : Dispositions relatives aux Affaires Générales et Juridiques

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Maud VALETTE**, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Affaires Générales et Juridiques dont les réquisitions, les saisies de dossiers médicaux et les dépôts de plainte.

Article 6 : Dispositions relatives à la Qualité, aux Relations avec les Usagers et à la Communication

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Bernadette AFONSO MABEAU**, Cadre Supérieur de Santé, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes à la Qualité, aux Relations avec les Usagers et à la Communication.

Article 7 : Dispositions relatives aux Affaires Financières et Système d'Information

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Madame Sylvie GUIBET**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Affaires Financières.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Fabienne MALBERT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Affaires Financières.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Yann PAGE**, Ingénieur informatique, afin de signer les décisions et correspondances afférentes au Système d'Information.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Madame Rachel LATROUPE**, Assistante Médico-Administrative, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Admissions.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Sylvie SEGUIN**, Adjoint Administratif, afin de signer les documents relatifs aux déclarations de décès et aux transports de corps avant mise en bière.

Article 8 : Dispositions relatives aux Services Economiques, Travaux et Logistiques

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Madame Sylvie GUIBET**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Services Economiques, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés) et les bons de commande, investissement urgents tous secteurs.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Fabienne MALBERT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés) et les bons de commande urgents, hors investissement, tous secteurs.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Christine BALAT**, Adjoint Administratif, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés) et les bons de commande urgents, hors investissement, tous secteurs.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Romain BOISSE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Service Logistique, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs au magasin, hors bons de commande investissement.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Monsieur Emmanuel PETIT**, Ouvrier Principal, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs au magasin, hors bons de commande investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Pascal POURRIER**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable des Services Techniques, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion des services techniques, la sécurité des biens et des personnes et le suivi et l'exécution des travaux dont la signature des bons de commande (à l'exclusion des éléments relatifs aux marchés), hors bons de commande investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Dominique BOIZARD**, Technicien Hospitalier, Responsable des Cuisines, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs à la restauration, hors bons de commande investissement.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Monsieur Jérôme QUILLON**, Maître-Ouvrier, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs à la restauration, hors bons de commande investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry THIBOUT**, Ingénieur en charge du service biomédical, afin de signer les documents afférents au Biomédical, ci-dessous :

- les bons de commandes dans la limite de 5 000 € H.T,
- les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks,
- les courriers internes et externes,
- les liquidations,
- les ampliatiions de décisions internes,

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Monsieur Vincent CARRIERES**, Responsable d'atelier Biomédical afin de signer les documents afférents au Biomédical, ci-dessous:

- les bons de commandes dans la limite de 5 000 € H.T,
- les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks,
- les courriers internes et externes,
- les liquidations,
- les ampliatiions de décisions internes,

Article 9 : Dispositions relatives aux Ressources Humaines

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Claire RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Ressources Humaines, Affaires Médicales et Archives.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Stéphanie MARCEAU**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Ressources Humaines et Archives.

- **Madame Valérie POIZEAU**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée des Affaires Médicales afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Affaires Médicales.

Article 10 : Date d'effet

La présente décision est exécutoire à la date du 18 septembre 2023.

Article 11 : Communication

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, au Conseil de Surveillance, notifiée aux agents visés. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 11 septembre 2023.



CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE

58-2023-09-11-00005

décision n°2023-30 portant délégation de
signature

{signataire}

DECISION N° 2023-30 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier et du CHS Pierre Lôo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H. Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans le champ d'attribution du Directeur, pour les périodes de la garde administrative qu'ils sont amenés à assurer en application du tableau de garde et pour tous les actes relevant de cette garde administrative aux bénéficiaires suivants :

- Madame Bernadette AFONSO MABEAU, Cadre supérieure de Santé
- Monsieur Romain BOISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Fabienne COMICI, Cadre Assistant de Pôle
- Madame Delphine DETRET, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative
- Madame Fabienne MALBERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers

- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Yann PAGE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Marlène REDHON, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Maud VALETTE, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 2 : La présente décision met un terme à la précédente délégation.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 4 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée aux agents visés. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 11 septembre 2023.

Le directeur du GHT,
Jean-François SEGOVIA

A circular stamp with the text "CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS" and "LE DIRECTEUR" is visible. A blue ink signature is written over the stamp.

DDETSPP

58-2023-09-27-00004

Arrêté fixant la composition du conseil médical
compétent à l'égard des personnels des trois
fonctions publiques de l'Etat, Hospitalière et
Territoriale de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Pamela LEGRIS
Service protection des personnes vulnérables
Tél : 03.58.07.20.09
mél : ddcspv-pv@nievre.gouv.fr

Arrêté N°

Fixant la composition du conseil médical compétent à l'égard des personnels
des trois fonctions publiques de l'Etat, Hospitalière et Territoriale de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 ;

VU le décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 ;

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n°91-155 du 6 février 1991, modifié par le décret n°2022-351 du 11 mars 2022, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 ;

VU le décret n°97-487 du 12 mai 1997, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-06-20-00005 du 20 juin 2022 instaurant le conseil médical compétent à l'égard des personnels des trois fonctions publiques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-16-00009 du 16 mars 2023 complétant la composition du conseil médical compétent à l'égard des personnels des trois fonctions publiques de la Nièvre ;

VU Arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2022 portant désignation des représentants de l'administration du conseil départemental de la Nièvre, pour siéger au sein de la formation plénière du conseil médical ;

VU le courriel du 12 janvier 2023 du M. le Directeur de l'établissement Sud Morvan portant le renouvellement du mandat du représentant de l'administration hospitalière ;

VU le courrier du centre de gestion de la Nièvre en date du 22 février 2023 portant désignation des représentants de l'administration siégeant au sein de la formation plénière du conseil médical ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRETE

Article 1 : abrogation et dispositions en vigueur

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-16-00009 du 16 mars 2023, complétant la composition du conseil médical de la Nièvre est abrogé.

Les articles de 1 à 7 et de 10 à 12 de l'arrêté préfectoral n°58-2022-06-20-00005 du 20 juin 2022 demeurent en vigueur.

Les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°58-2022-06-20-00005 du 20 juin 2022 sont abrogés.

Article 2 : la présidence du conseil médical

Le conseil médical est placé sous la présidence d'un médecin titulaire.

Mme le Docteur Geneviève SPRONI est nommée médecin président du conseil médical de la Nièvre.

Article 3 : composition du conseil médical, en formation restreinte

Les membres du conseil médical en formation restreinte, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le conseil médical se compose de trois médecins titulaires et trois médecins suppléants, suivants :

Médecins titulaires	Médecins suppléants
Mme le Docteur Geneviève SPRONI Médecin président	M. le Docteur Hervé MONNEROT
Mme le Docteur Michèle BILLOUE	M. le Docteur François JACQUEMIN
M. le Docteur Bernard CIRETTE	Poste vacant

Article 4 : composition du conseil médical, en formation plénière

4.1 - Durée du mandat

Les membres du conseil médical en formation plénière, sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

4.2 - Composition

Le conseil médical se compose de sept membres titulaires suivants :

- trois médecins titulaires, mentionnés à l'article 9 ci-dessus ;
- deux représentants de l'administration titulaires, désignés par leur chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné, élus pour la durée du mandat.

Les administrations et organisations syndicales adressent la liste de leurs représentants, mise à jour, aux secrétariats du conseil médical en formation plénière.

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

4.3 - Désignation des représentants de l'administration

4.3.1 - Les représentants de l'administration hospitalière sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. REVENEAU Patrick (EHPAD Moulins- Engilbert)	Mme DOMART Ginette (EHPAD Moulins-Engilbert)
Mme VIEUX Marie-Christine (EHPAD Saint-Benin- d'Azy)	M. GAUTHIER Jean-Luc (EHPAD Saint-Benin d'Azy)

4.3.2 - Les représentants du Conseil Départemental sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme JULIEN Joëlle	Mme CHENE Anne-Marie M. ROY Frédéric
Mme KHOURI Véronique	Mme BARAO Laurence Mme DARDANT Michèle

4.3.3 - Les représentants des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Nièvre sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. VINDIOLET J. François	M. FRAGNY Christophe M. VINCENT Robert
Mme DESABRE Eliane	M. DUCREUZOT Serge M. FORGET J. Michel

4.3.4 - Les représentants de la Mairie de Nevers et CCAS de Nevers sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme MAZOYER Martine	M. CORDIER Philippe M. KHOURI Basile
M. BARSSE Hervé	Mme BERTRAND Myrienne Mme PITOUN Chrystel

4.3.5 - Les représentants du Conseil Régional de Bourgogne Franche comté sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme LIRON Isabelle M. MATHIEU Sylvain	M. BOUJLILAT Hicham Mme DUMONT A. Marie

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour, le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

4.3.6 - Les représentants du SDIS (pompiers professionnels et pompiers volontaires) de la Nièvre sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme CHENE A. Marie M. VERRON David	M. LORON Claude M. HERTELOUP Alain

Article 5 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7- exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27/09/2023

P / Le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Départementale

La Directrice de la DDETSPP de la Nièvre

Géraldine CHARLAT-SPONY

des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous,
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-09-01-00020

Délégation de signature Nevers Hôpital
Amendes

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} septembre 2023

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS

TRESORERIE DE NEVERS HOPITAL ET AMENDES

19 RUE CAMILLE BAYNAC

BP 60046

58019 NEVERS CEDEX

GRUCHOL Delphine

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M. Thierry CUGNET

M. Philippe JONNARD

Mme Frédérique LAUTIER

Mme Charlotte MARCHAL

Mme Catherine DECOT

M. Dominique GOUX

Mme Sylvie JANDOT

Mme Valérie MERINE

Mme Catherine MOREAU

Délégation générale

◆ **M. Thierry CUGNET**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable,

◆ **M. Philippe JONNARD**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable,

◆ **Mme Frédérique LAUTIER**

Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable,

◆ **Mme Charlotte MARCHAL**

Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable,

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme Catherine DECOT**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **M. Dominique GOUX**

Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie JANDOT**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Valérie MERINE**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de **Mesdames Frédérique LAUTIER, Charlotte MARCHAL et Messieurs Thierry CUGNET et Philippe JONNARD**, dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mesdames Frédérique LAUTIER, Charlotte MARCHAL et Messieurs Thierry CUGNET et Philippe JONNARD, reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Mme Catherine DECOT

M. Dominique GOUX

Mme Sylvie JANDOT

Mme Valérie MERINE

**Mme Florence
DEMARIGNY**

M. Frédéric DEMPIERRE

**Mme Charlotte
GRANDJEAN**

M. Emmanuel KEERSTOCK

M. Benjamin VIAL

M. Gaëtan BERGERET

Délégations spéciales

◆ **Mme Catherine DECOT**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **M. Dominique GOUX**

Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie JANDOT**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Valérie MERINE**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Florence DEMARIGNY**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **M. Frédéric DEMPIERRE**

Contrôleur des finances publiques

◆ **Mme Charlotte GRANDJEAN**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **M. Emmanuel KEERSTOCK**

Contrôleur des finances publiques,

◆ **M. Benjamin VIAL**

Contrôleur des finances publiques,

◆ **M. Gaëtan BERGRET**

Contrôleur contractuel des finances publiques,

- reçoivent délégation pour signer les ordres de paiement pour un montant maximum de 1 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

Mme Sandra BORDES

Mme Merysalini ANTONY

◆ **Mme Sandra BORDES**

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ **Mme Merysalini ANTONY**

Agente d'administration contractuelle

- reçoit délégation pour signer les ordres de paiement pour un montant maximum de 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

Signatures et paraphes

Mme Catherine MOREAU

M. Sébastien DUFOUR

Mme Jennifer MORDANT

Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DES PRODUITS HOSPITALIERS :

◆ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **M. Sébastien DUFOUR**

Contrôleur des finances publiques,

◆ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;
- reçoivent délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoivent délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

M. Pascal MILLERAT

Mme Magali GAUVIN

Mme Nathalie ROZIERE

M. Charles-Eric DE LACROIX

SECTEUR RECOUVREMENT DES AMENDES :

◆ **M. Pascal MILLERAT**

Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

◆ **Mme Magali GAUVIN**

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ **Mme Nathalie ROZIERE**

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ **M. Charles-Eric DE LACROIX**

Agente d'administration des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Nevers Hôpital
et amendes



Delphine GRUCHOL

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-09-19-00005

Arrêté portant autorisation complémentaire au
titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code
de l'environnement de l'aménagement
hydraulique du lac-réservoir de "Pannecièrè"
situé en travers de la rivière l'Yonne, sur les
communes de Chaumard, Montigny-en-Morvan,
Corancy et Ouroux-en-Morvan

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire
au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement
de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir de « Pannecièrre »
situé en travers de la rivière l'Yonne,
sur les communes de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Corancy et Ouroux-en-Morvan

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-12-1-II et R.214-113 et suivants et R.562-12 à R.562-9 et R.562-18.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et notamment son article 4.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-3800 du 30 juillet 2008 modifié, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Pannecièrre.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-049-0005 du 18 février 2015 portant révision du règlement d'eau du lac-réservoir de Pannecièrre, exploitation du réservoir et règlement d'eau.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-07-11-001 du 11 juillet 2017, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Pannecièrre-Chaumard, situé sur le territoire des communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan.

VU l'arrêté du 30 mars 2022 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022.

VU le dossier de demande de régularisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir de « Pannecièrre », déposé au service de police de l'eau de la Nièvre, par le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, et réceptionné le 30 juin 2021, sous le numéro 58-2021-00117.

VU les demandes de compléments au dossier, en date du 14 octobre 2021 et du 12 août 2022.

VU les compléments apportés au dossier, en date du 31 mars 2022 et en date du 14 juin 2023.

VU l'avis du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 5 juillet 2023.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

Considérant que le dossier de demande de régularisation au titre d'un aménagement hydraulique du lac-réservoir de « Pannecièrre » est formellement complet.

Considérant l'estimation de la population protégée par l'aménagement hydraulique lié au lac réservoir de Pannecièrre présentée dans le dossier de demande d'autorisation.

Considérant le niveau de protection indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Considérant que l'aménagement hydraulique repose sur un barrage de classe A au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article R.562-19-I du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article R.562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande repose sur un barrage qui a été établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficie d'une autorisation en cours de validité et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE
TITRE 1 : AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, dont le siège est situé au 12 rue Villiot, 75012 PARIS, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et, sauf prescriptions contraires, des éléments de son étude des dangers.

Article 2 : Partie de l'aménagement hydraulique concernée par le présent arrêté

L'aménagement hydraulique complet est formé de quatre grands lacs-réservoirs :

- Le lac-réservoir de « Seine », situé en dérivation de la Seine ;
- Le lac-réservoir de « Aube », situé en dérivation de l'Aube ;
- Le lac-réservoir de « Marne », situé en dérivation de la Marne et la Blaise ;
- Le lac-réservoir de « Pannecièrre », situé en travers de l'Yonne.

Cet aménagement complet forme un volume écrêteur de 754,30 Mm³, dont le lac-réservoir de Pannecièrre contribue pour 82,5 Mm³.

L'aménagement hydraulique constitué par les grands lacs précités forme un ensemble cohérent vis-à-vis des enjeux communs situés à l'aval sur les cours d'eau Seine, Aube, Yonne et Marne.

Chaque ouvrage est exploité suivant son propre règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral, qui définit notamment pour chacun des ouvrages un débit objectif d'écrêtement selon les mois. L'aménagement hydraulique relatif au présent arrêté concerne le lac-réservoir de Pannecièrre.

Il est conçu dans l'objectif commun d'un optimum de laminage au niveau du territoire francilien (voir carte en annexe 1) et il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement hydraulique concerné par le présent arrêté

Le lac-réservoir de Pannecièrre interceptant un bassin de 212 km² est situé en travers de l'Yonne, au sein du parc naturel du Morvan, sur le territoire des communes de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Corancy et Ouroux-en-Morvan, dans le département de la Nièvre.

Ce barrage de classe A, mis en service en 1949, est un ouvrage à voûtes multiples et contreforts d'une hauteur de 49 m et d'une longueur de 350 m.

La cote de retenue normale (RN) est à 323.50 NGF, ce qui correspond à un volume d'environ 80 M de m³, sur une surface de 520 ha. Pour écrêter les crues printanières, le niveau de la retenue peut être surélevé ponctuellement à la cote de 324 m NGF, (plus hautes eaux normales PHEN) avec un volume de 82,5 M de m³.

En supplément du respect de la courbe théorique de remplissage et de vidange prenant en compte la convention tripartite du 7 avril 2014 entre l'Établissement public Seine Grands Lacs, EDF et l'État, le gestionnaire du barrage doit veiller à respecter des débits objectifs d'écrêtement à la station de référence en aval, qui sont de 16 m³/s de novembre à avril, et de 12 m³/s de mai à octobre, sauf dérogation exceptionnelle au titre du règlement d'eau.

Le barrage équipé d'un évacuateur de crues à clapets, d'un ouvrage de prise d'eau alimentant une centrale hydroélectrique et d'un ouvrage de vidange composé de deux bondes de fond nécessite une intervention humaine pour garantir son bon fonctionnement, hormis le fonctionnement des clapets qui peut être piloté par un automate.

Le bon fonctionnement est également conditionné à la non-obstruction des organes de vidanges. L'exploitation de l'ouvrage garantit le bon fonctionnement du barrage conformément à l'application des consignes d'exploitation et de surveillance en période de crue.

Article 4 : Niveaux de protection

Le niveau de protection, dans le cas de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir de Pannecière, s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance de la rivière Yonne, le débit de l'Yonne en aval.

La capacité de réduction est estimée à l'aval de l'aménagement, au pied du barrage.

4.1 Écrêtement des crues du barrage de Pannecière :

Le lac-réservoir a pour objectif global d'écrêter les crues par le stockage des eaux sans arriver à saturation.

L'effet de stockage et donc de laminage des crues constitue le niveau de protection des ouvrages qui est au maximum de 16 m³/s en aval du lac-réservoir de Pannecière et mesuré à la station hydrométrique de Chassy.

Les performances de l'aménagement hydraulique sont établies sur la base de son fonctionnement nominal et de son fonctionnement en mode dégradé. La modification des performances établies sont de nature à faire l'objet d'un changement notable des éléments du dossier tels que visés à l'article 14.

4.2 Performances sur l'écrêtement des crues

Les performances reconnues en fonctionnement nominal sont observées dans le tableau suivant, qui représente les débits calculés en aval de l'aménagement, pour les 23 crues de référence :

Crue	Date origine	Période de retour estimative	PANNECIERE		PANNECIERE Efficacité
			Sans AH Débit	Avec AH Débit	
J10	10 janvier 1910	Entre 20 et 50 ans	54	16	71 %
M10	24 octobre 1910	Entre 20 et 50 ans	48	16	67 %
J19	24 novembre 1918	Entre 50 et 100 ans	57	16	72 %
J24	20 décembre 1923	Entre 10 et 20 ans	49	16	67 %
M44	10 septembre 1944	Entre 50 et 100 ans	71	16	78 %
F45	12 janvier 1945	Entre 2 et 5 ans	43	16	63 %
J55	3 janvier 1955	Entre 5 et 10 ans	47	16	66 %
J59	9 décembre 1958	Entre 2 et 5 ans	32	16	51 %
F70	25 janvier 1970	Entre 5 et 10 ans	52	16	69 %
F77	22 janvier 1977	Entre 10 et 20 ans	51	16	68 %
A78	10 mars 1978	Inférieure à 2 ans	33	16	52 %
F80	15 janvier 1980	Inférieure à 2 ans	40	16	60 %
J82	3 décembre 1981	Entre 2 et 5 ans	28	16	42 %
D82	3 décembre 1982	Entre 5 et 10 ans	45	16	64 %
A83	31 mars 1983	Entre 2 et 5 ans	39	23	40 %
D93	8 décembre 1993	Entre 10 et 20 ans	43	16	63 %
J95	27 décembre 1994	Entre 5 et 10 ans	54	16	70 %
M99	11 février 1999	Entre 10 et 20 ans	84	16	81 %
D99	1 décembre 1999	Entre 2 et 5 ans	41	16	61 %
M01	26 février 2001	Inférieure à 2 ans	38	16	57 %
A13	7 avril 2013	Inférieure à 2 ans	29	16	44 %
J18	20 mai 2016	Entre 2 et 5 ans	35	34	2 %
J18	15 décembre 2017	Entre 50 et 100 ans	70	16	77 %

4.3 Performances en fonctionnement dégradé :

4.3-1. Scénario d'indisponibilité totale :

La performance de l'aménagement a été estimée dans le cas d'une indisponibilité totale de l'aménagement, du fait d'un dysfonctionnement.

Dans le cas de l'aménagement hydraulique de Pannecièrre, cela conduit à considérer que les vannes du barrage (bondes de fond) ne sont pas fonctionnelles. L'évacuateur de crues est soit bloqué en position basse, soit en position haute. L'aménagement ne joue alors aucun rôle hormis le stockage initial dans la retenue, mais sans possibilité de régulation.

Le dysfonctionnement de l'ouvrage de vidange conduit à un écrêtement réduit pouvant aller jusqu'à 65 % du fonctionnement nominal en aval de l'ouvrage (à Chassy). En revanche, cette perte de performance se réduit très rapidement en aval sur l'Yonne jusqu'à devenir nulle à partir d'Auxerre.

4.3-2. Scénario pour un aléa significativement plus important :

La performance de l'aménagement a également été estimée pour un aléa significativement plus important que celui pour lequel il a été conçu et qui pourrait conduire à la saturation de la capacité de stockage de l'ouvrage, en fonctionnement nominal.

Trois méthodes déclinent ce scénario :

- Méthode 1 : choix de la crue de référence. Les retenues sont initialement à la cote de gestion de janvier (donc basses).
- Méthode 2 : choix de la plus forte crue de fin de printemps/été. Les retenues sont initialement à la cote de gestion de printemps (donc hautes).
- Méthode 3 : choix de la crue décennale. Les retenues sont initialement à la cote de gestion de novembre (donc basses).

Les données à l'aval de l'aménagement s'établissent comme suit :

Crue scénario 2	PANNECIERE				
	Sans AH*	Avec AH	Efficacité		
	Débit (m3/s)	Débit (m3/s)	Qmax	Volume	Taux remplissage
Méthode 1 (Janvier 1910 x 1.22)	66	37	45 %	32 %	100 %
Méthode 2 (Avril 1983 x 1.22)	47	36	23 %	9 %	100 %
Méthode 3 (Février 1970 suivi de 1910)	54	30	45 %	27 %	100 %

4.3-3. Attendues :

Dans le cadre de l'écrêtement des crues en fonctionnement dégradé, notamment dans le cas du scénario d'indisponibilité totale, le dysfonctionnement de l'ouvrage de vidange conduit à un écrêtement réduit pouvant aller jusqu'à 65 % du fonctionnement nominal.

Dans le cas du scénario pour un aléa significativement plus important, le sur-aléa par rapport au fonctionnement reconnu de l'ouvrage conduit à un écrêtement réduit, mais non nul, par rapport au fonctionnement nominal et génère une saturation de l'ouvrage.

L'exploitant prend les dispositions techniques et organisationnelles pour que les périodes de fonctionnement en mode dégradé ou avec un contexte météorologique défavorable conduisant l'ouvrage à être saturé soient les plus courtes possibles.

L'effet cumulé des aménagements sur les territoires à l'aval et notamment au niveau de la métropole francilienne est détaillé dans l'étude de dangers des aménagements hydrauliques commune aux 4 lacs-réservoirs de l'EPTB et fait notamment ressortir que les lacs-réservoirs jouent un rôle non négligeable dans le cas d'un sur-aléa, à la fois à l'aval immédiat des lacs, mais aussi sur la métropole francilienne.

Article 5 : Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique de Pannecière

106 communes bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique de Pannecière et 603 communes bénéficient des effets des aménagements hydrauliques des grands lacs de Seine.

TITRE 2 : ORGANISATION

Article 6 : Organisation pour la gestion commune des 4 aménagements hydrauliques

La gestion commune des 4 aménagements hydrauliques du bassin versant de la Seine (lacs-réservoirs Seine, Marne, Aube et Pannecière) est assurée par l'EPTB Seine Grands Lacs, notamment au sein du service gestion des ouvrages.

Le service gestion des ouvrages pilote l'exploitation des 4 aménagements hydrauliques actuellement en service et coordonne la maintenance et la logistique des ouvrages hydrauliques. Il est réparti en 4 unités d'exploitation :

- Unité d'exploitation Marne,
- Unité territoriale de bassin Pannecière,
- Unité d'exploitation Aube,
- Unité d'exploitation Seine.

Pour assurer ses missions, le service gestion des ouvrages est dirigé par un chef de service. Chaque unité d'exploitation, sous les ordres du responsable de l'unité, comprend un pôle exploitation et un pôle entretien.

Un pôle logistique et activités spécifiques intervient sur les unités d'exploitation Marne, Aube et Seine. Un pôle maintenance et contrôle est dédié exclusivement au site de Pannecière.

Article 7 : Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers « barrages » de l'ouvrage a été réalisée en février 2012 pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs. Il s'agissait de la première étude de dangers de l'ouvrage.

Une étude de dangers a été réceptionnée au service de police de l'eau de la Nièvre le 30 juin 2021, dans le cadre de la remise du dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique, sans travaux. Le contenu de l'étude de dangers est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 2017, version en vigueur du 23 octobre 2019.

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de l'EPTB Seine Grands Lacs est actualisée au plus tard avant le 30 juin 2031 et ensuite tous les dix ans. Elle est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet de la Nièvre, ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne- Franche-Comté.

Article 8 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour le document mentionné au 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement pour l'aménagement hydraulique de l'EPTB Seine Grands Lacs, barrage de Pannecière, et aussi pour l'ensemble formé avec les trois autres lacs-réservoirs cités à l'article 2 du présent arrêté.

Il prend également en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et notamment son article 4.

Le document doit être mis à jour, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'occasion de toute modification substantielle ou notable, à la suite de tout événement important pour la sûreté hydraulique et lors des actualisations de l'étude de dangers.

Chaque actualisation est transmise au préfet de la Nièvre ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche – Comté.

Article 9 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant l'aménagement hydraulique et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique, et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Chaque mise à jour du dossier technique est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de la Nièvre et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » les coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Seine en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Dès la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Ce registre est communicable à tout moment au service en charge de la police de l'eau dans le département de la Nièvre et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 : Alerte

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de donner l'alerte aux maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, aux services de secours de l'État dans le département de la Nièvre et aux services préfectoraux de gestion de crise lorsqu'une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà des capacités de protection garanties par l'aménagement hydraulique, ainsi qu'en cas de risque de défaillance d'un ouvrage composant l'aménagement hydraulique, lorsque la crise inondation est confirmée.

Article 14 : Exercices et retours d'expérience

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser régulièrement des exercices de simulation de crues. Un retour d'expérience est réalisé à l'issue de chaque exercice dont le bilan est présenté dans chaque actualisation de l'étude de dangers mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique de l'EPTB Seine Grands Lacs par le bénéficiaire de l'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le département de la Nièvre et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation de l'aménagement hydraulique fait l'objet d'une déclaration au Préfet de la Nièvre par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 22: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte une décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs,

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président du conseil départemental de la Nièvre,
- Mme le Maire de Corancy,
- M. le Maire de Chaumard,
- M. le Maire de Montigny-en-Morvan,
- M. le Maire de Ouroux-en-Morvan,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le 19 SEP. 2023

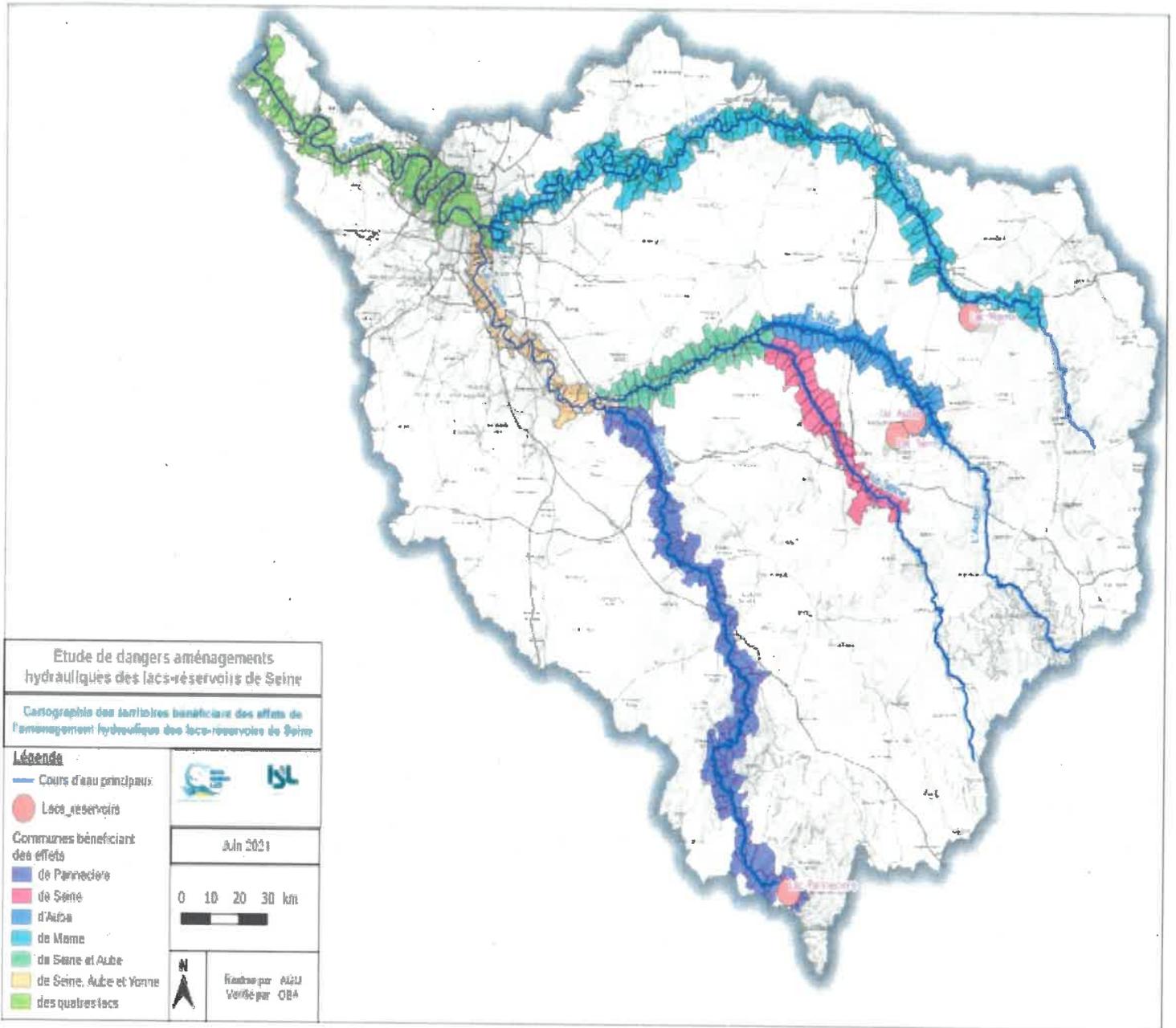
Pour le Préfet



Michaël GALY

ANNEXE 1 :

Territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique des Lacs-réservoirs de Seine



DSDEN 58

58-2023-09-12-00005

2023 09 12 arrêté de composition FSSSCT

{signataire}

Arrêté portant composition de la formation du comité social d'administration spécial départemental (FS-SD) de la Nièvre

Modifiant l'arrêté du 13 mars 2023
fixant la composition du comité social d'administration spécial départemental (FS-SD)

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre,

Vu les articles L251-1 à L.254-6 du code de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche et notamment son article 24 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au comité social départemental du 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition de l'UNSA du 1^{er} septembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental de la Nièvre comprend, outre l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de la Nièvre, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU [5 sièges]

a) Représentants titulaires [5 sièges]

Monsieur Alexandre VINOT	Professeur certifié, Collège Victor Hugo, Nevers
Monsieur Olivier CROUZET	Professeur agrégé, Lycée Maurice Genevoix, Decize
Monsieur Simon DEROU	Professeur certifié Collège Jean Arnolet, Saint-Saulge
Madame Élise HUTIN	Professeure des écoles, Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire
Monsieur Thierry BONNEAU	Professeur PLP Lycée professionnel Jean Rostand, Nevers

b) Représentants suppléants [5 sièges]

Madame Claudy LITHARD	Professeure des écoles, École d'application Georges Guynemer, Nevers
Madame Coralyse MAZZOTTI	Professeure des écoles, École primaire du Vieux Moulin, Fourchambault
Monsieur Emmanuel LOCTIN	Professeur des écoles, Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire
Madame Véronique COTARD	Professeure agrégée, Lycée Raoul Follereau, Nevers
Madame Viviane BENEVAUT	Professeure certifiée, Lycée Alain Colas Nevers

2. Au titre de l'UNSA Éducation [4 sièges]

a) Représentants titulaires [4 sièges]

Monsieur Florent MOULINET	Professeur des écoles, École primaire, Saint-Martin d'Heuille
Madame Cécile LANOUE	Professeure des écoles, École primaire Jean Monnerot, Pouilly-sur-Loire
Madame Alix HONORÉ-WIATR	PSY-EN, École élémentaire La Clé Verte, Guérigny
Monsieur Éric GUYOT	Professeur des écoles, Groupe scolaire du Riau, Fourchambault

b) Représentants suppléants [4 sièges]

Madame Marie GRÉA	Professeure certifiée, Collège Claude Tillier, Cosne-Cours-sur-Loire
Madame Céline VRIN	Professeure des écoles, École élémentaire Saint-Just, Varennes-Vauzelles
Madame Frédérique BONNET	Professeure des écoles, École primaire Jean Bernigaud, Magny-Cours
Madame Christelle DAVIOT	Professeure des écoles, École primaire Jean Bernigaud, Magny-Cours

3. Au titre du SGEN-CFDT [1 siège]

a) Représentant titulaire [1 siège]

Madame Danièle ALLEAUME

ADJAENES,
Collège Aumenier Michot, La Charité-sur-Loire

b) Représentant suppléant [1 siège]

Madame Aurore DAUMAS

Professeure des écoles
École Guy Môquet, Garchizy

Article 3

Le secrétaire général de la direction départementale de l'Éducation nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 septembre 2023

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale de la Nièvre



Pascale NIQUET-PETIPAS

The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'ACADEMIE DIJON' at the top, 'NEVERS' in the center, and '1898' at the bottom. There are two small stars on either side of the year '1898'.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-27-00003

Arrêté portant mise en demeure à Monsieur
Hubert MABILAT de régulariser la situation
administrative de son installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage, située sur
le territoire de la commune de
Dampierre-sous-Bouhy

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-09-27-00003

portant mise en demeure à Monsieur Hubert MABILAT de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur le territoire de la commune de Dampierre-sous-Bouhy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 15 juin 2023 sur le site du 6 le Pousoir sur le territoire de la commune de Dampierre-sous-Bouhy et transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} août 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 1^{er} août 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 :
« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 15 juin 2023 sur le site exploité par M. Hubert MABILAT, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une vingtaine de véhicules légers hors déchets est stockée en extérieur, sur un terrain nu,
- la présence de quelques pneus et déchets éparpillés sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 juin 2023 et qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 juin 2023, ne bénéficie pas de l'agrément préfectoral conformément aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant une demande d'autorisation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la mise en demeure :

Monsieur Hubert MABILAT mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé au 6 le Poussoir sur la commune de Dampierre-sous-Bouhy :

- soit en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé,
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Hubert MABILAT fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opterait pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci devrait être effective dans les trois mois,
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier devrait être déposé dans un délai de 3 mois. M. Hubert MABILAT fournirait dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions :

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Hubert MABILAT.

Article 4 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

Préfecture de la Nièvre
Tél 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

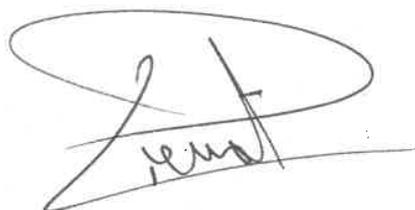
Article 5 – Exécution et copies :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- la Maire de Dampierre-sous-Bouhy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 SEP. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Pierrat', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-27-00006

arrêté portant nomination des membres de la
commission d'action sociale de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des ressources humaines
Service d'action sociale
Affaire suivie par : Amélie DUCROT
Ref : 021.AD.23
RAA N°

**Secrétariat Général Commun
Départemental**

**ARRÊTÉ
portant nomination des membres de
la Commission Locale d'Action Sociale
de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels d'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur (NOR IOMA2223073A) ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur (NOR IOMA2227640A) ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu la circulaire du 22 mars 2023 ayant pour objet la reconstitution des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 des comités sociaux d'administration qui constituent la commission locale d'action sociale de la Nièvre;

Vu l'arrêté préfectoral N° 58-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Nièvre ;

Considérant les désignations des membres par les organisations syndicales;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission locale d'action sociale (CLAS) de la Nièvre est composée de la manière suivante :

- 6 membres de droit représentant l'administration ;
- 4 membres pouvant siéger à titre consultatif ;
- 13 représentants des personnels désignés par les organisations syndicales ;

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le Préfet, président de la commission ;
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental ;
- l'assistante du service social.

Les membres qui peuvent siéger à titre consultatif sont :

- le conseiller technique régional pour le service social ;
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional ;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département ;
- le psychologue de soutien opérationnel ou à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental**

Les 13 sièges des représentants des personnels du ministère de l'intérieur, sont répartis de la manière suivante :

➤ **5 sièges pour les représentants de l'union FSMI - FO :**

Membres titulaires	Membres suppléants
<p><u>Au titre de UNITÉ SGP POLICE – FO</u> David PETIT Lucie DELAPORTE</p> <p><u>Au titre de FO PRÉFECTURE</u> Magalie VAYSSIER Anne-Laure BAUJARD Florence HILAIRE</p>	<p><u>Au titre de UNITÉ SGP POLICE – FO</u> Carlos BRAZ Yanick GRIBOINE Dylan SWINIARSKI</p> <p><u>Au titre de FO PRÉFECTURE</u> Emilie DUPONT Pierre MOURETON</p>

➤ **5 sièges pour les représentants de l'union CFE-CGC / UNSA-FASMI :**

Membres titulaires	Membres suppléants
<p><u>Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE</u> Clément MAILLOT Iman MARHABA David VERRON Elisa GOUBET</p> <p><u>Au titre de UNSA FASMI</u> Frédéric LEROY</p>	<p><u>Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE</u> Fabien CASAL Ludovic FABRE Axelle ROLLET Krystel PORNIN</p> <p><u>Au titre de UNSA FASMI</u> Isabelle PROTAT</p>

➤ **3 sièges pour les représentants de la CFDT :**

Membres titulaires	Membres suppléants
<p>Christelle MILLET Jocelyn PRATOUSSY Christine BAPTISTA</p>	<p>Jean-Emmanuel FILIPPI Stéphanie CHAVIGNEAU Aurélie MOREAU</p>

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 :

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

La durée de ce mandat est réduite ou prorogée selon la date fixée par l'arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique pour le renouvellement général des comités sociaux d'administration, sous réserve des dispositions particulières applicables au vice-président et aux membres des groupes de travail.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège pour la durée du mandat restant à courir en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut la durée du mandat restant à courir.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral N° 58-20210125002 du 25 janvier 2021 portant modification de la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Nièvre, est abrogé.



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental**

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **27 SEP. 2023**

Le Préfet,



Michaël GALY

15 SEP 2023

15 SEP 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-27-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral instituant
les bureaux de vote et les emplacements
d'affichage pour 2023, pour la commune de La
Fermeté

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71.30
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

Arrêté 58-2023-09-27 - 0000 A

Modifiant l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023, pour la commune de La FERMETE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la demande de modification provisoire du lieu de vote, présentée le 19 septembre par la commune de La Fermeté pour les élections municipales partielles complémentaires des 29 octobre et 5 novembre 2023, en cas de 2ème tour, en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 est modifié ainsi pour la commune de La Fermeté :

COMMUNE	CANTON	NBRE B.V.	ADRESSE DU NOUVEAU BUREAU DE VOTE PROVISOIRE POUR LES ELECTIONS PARTIELLES
LA FERMETÉ	GUÉRIGNY	1	Mairie - 1 Place de la Mairie -

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le maire de la commune de La Fermeté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 SEP. 2023
Le Préfet ,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-26-00001

Agrément agent territorial de la commune
d'Imphy chargé du visionnage d'images de la
voie publique issues de dispositif de
vidéoprotection

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-09-26-00001.

**portant agrément d'un agent territorial de la commune d'Imphy
chargé du visionnage d'images de la voie publique
issues de dispositifs de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 114-1, L.132-14, L.132-14-1, L.234-1 et L.251-2 (partie législative), R 114-1 et R 114-2 4° c) (partie réglementaire) ;

Vu l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 58-2020-06-11-028, n° 58-2020-06-11-029, n° 58-2020-06-11-039 du 11 juin 2020 autorisant la commune d'Imphy à la mise en œuvre d'un système de vidéo protection dans des périmètres définis ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023A159 du 27 juillet 2023 portant mesure d'habilitation de personne à exploiter les images issues d'un système de vidéoprotection pour Monsieur Abdelkader BOUNEMRA, directeur général des services de la mairie d'Imphy;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire d'Imphy en date du 11 août 2023 pour M. Abdelkader BOUNEMRA né le 4 janvier 1991 à Marcq en Baroeul (59) ;

Considérant qu'il résulte des éléments d'enquête que M. Abdelkader BOUNEMRA, remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée à visionner les images issues d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Abdelkader BOUNEMRA, directeur général des services à la mairie d'Imphy, né le 4 janvier 1991 à Marcq en Baroeul (59), est agréé pour visionner les images issues du système de vidéoprotection de la commune d'Imphy.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Imphy pour notification à l'intéressé.

Fait à Nevers, le

26 SEP. 2023

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-26-00002

Agrément agent territorial de la commune
d'Imphy chargé du visionnage d'images de la
voie publique issues de dispositif de
vidéoprotection

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté N° 58-2023 - 09-26-00002

**portant agrément d'un agent territorial de la commune d'Imphy
chargé du visionnage d'images de la voie publique
issues de dispositifs de vidéoprotection**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 114-1, L.132-14, L.132-14-1, L.234-1 et L.251-2 (partie législative), R 114-1 et R 114-2 4° c) (partie réglementaire) ;

Vu l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 58-2020-06-11-028, n° 58-2020-06-11-029, n° 58-2020-06-11-039 du 11 juin 2020 autorisant la commune d'Imphy à la mise en œuvre d'un système de vidéo protection dans des périmètres définis ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023A163 du 28 juillet 2023 portant mesure d'habilitation de personne à exploiter les images issues d'un système de vidéoprotection pour Madame Justine DURAND, agent de prévention environnementale à la mairie d'Imphy ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire d'Imphy en date du 11 août 2023 pour Mme Justine DURAND, née le 25 avril 1998 à Decize (58) ;

Considérant qu'il résulte des éléments d'enquête que Mme Justine DURAND remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée à visionner les images issues d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme Justine DURAND, agent de prévention environnementale à la mairie d'Imphy, née le 25 avril 1998 à Decize (58), est agréée pour visionner les images issues du système de vidéoprotection de la commune d'Imphy.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'Imphy pour notification à l'intéressée.

Fait à Nevers, le

26 SEP. 2023


Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-27-00002

Arrêté portant agrément de sécurité civile pour
les formations aux premiers secours du Club
Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie
Nevers-Decize

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC

**Arrêté N° 58-2023-09-27-00002
portant agrément de sécurité civile
pour les formations aux premiers secours (PSC1) du Club Sportif et de Loisirs de la
Gendarmerie Nevers-Decize (CSLG Nevers-Decize)**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mars 2023 par Monsieur Michaud, représentant le Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie Nevers-Decize ;

Considérant que l'association remplit les conditions de renouvellement d'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément du Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie Nevers-Decize pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ou d'absence de session de formations.

La demande de renouvellement de l'agrément doit intervenir au moins deux mois avant son terme.

Article 4 : Le Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie Nevers-Decize s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de cabinet et la cheffe du service des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **27 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-27-00005

Arrêté portant agrément du Docteur Mohamed
BENNAGA
en qualité de médecin agréé

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par Virginie BEAULIER
Tél : 03 86 60 71 31
mél : pref-commission-medicale@nievre.gouv.fr

Arrêté n°

Portant agrément du Docteur Mohamed BENNAGA en qualité de médecin agréé

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1650 du 31 octobre 2012, portant organisation de la commission médicale départementale d'appel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-721 du 27 juillet 2018, portant renouvellement de l'agrément du Docteur Mohamed BENNAGA ;

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-00013 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI, à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour,

Considérant que la demande d'agrément présentée par le Docteur Mohamed BENNAGA le 20 septembre 2023 remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément du Docteur Mohamed BENNAGA en qualité de médecin agréé, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer en qualité de médecin agréé membre des commissions médicales départementales instituées dans le département de la Nièvre ainsi qu'en qualité de médecin agréé consultant hors commission.

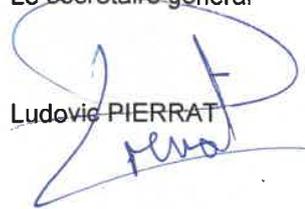
Article 3 : Cet agrément pourra être abrogé par décision préfectorale, en application des dispositions du IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dès lors que le Docteur Mohamed BENNAGA cessera de remplir les conditions requises ayant permis son agrément en qualité de médecin agréé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 27 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic PIERRAT



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez, soit :

- Former un recours gracieux devant l'auteur de la décision, à savoir M. le Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Préfecture de la Nièvre – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex
- Former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- Former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'adresse :
Tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux. Ainsi, à partir du rejet express ou implicite de ce recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>